



Dossier

Plein-air-de-façade pour poules pondeuses

Comment des Préfets autorisent la dérive.

Ce que la Région Grand Est soutient avec 1,35 M € et 99 999,89 €.

1. Un cas emblématique de dysfonctionnements
2. La réglementation du « plein air » des poules
3. En quoi un élevage bas-rhinois triche et trompe
4. Indispensable et urgent : réformer les procédures d'autorisation !

ANNEXE 1 : Textes règlementaires

ANNEXE 2 : Contourner la loi en empruntant un pouloduc ? Quelques avis

1. Un cas emblématique de dysfonctionnements

L'élevage en plein air est bienvenu ! Mais dans le Nord du Bas-Rhin, le Préfet valide une exploitation de 40 000 poules pondeuses (annoncées en plein air), qui ne répond pas, à ce jour, aux normes du plein air, et qui selon les plans n'est pas prévue pour y répondre. En effet, la demande du marché fait que des filières développent du soi-disant plein air industriel en exploitant ou en inventant sans gêne **des brèches dans une réglementation** déjà truffée de dérogations et mal appliquée. Des investissements lourds mais mal orientés (de surcroît soutenus par des pouvoirs publics et des élus sans doute ignorants en la matière !) ne manqueront pas de faire émerger, après les cages-batteries, de nouvelles raisons pour stigmatiser des producteurs. Dommage.

Le consommateur de bonne volonté, prêt à payer pour de bonnes conditions d'élevage des poules et confiant dans l'étiquetage (code 1 = plein air), est floué. En effet, si au mieux quelques pourcents parmi des dizaines de milliers de poules sortent au plein air, comment justifier l'étiquetage 'plein air' pour tous les œufs ?

Interrogées quant aux non-conformités suspectées, **les autorités compétentes** régionales ne semblent pas savoir quoi répondre, dans l'attente d'instructions. Pourtant la même autorité compétente (la DDPP) est chargée des trois domaines : installations classées pour la protection de l'environnement, protection des animaux¹, et répression des fraudes. Mais de manière cloisonnée. Et inefficace. En décalage total avec l'attente sociétale. En hypothéquant l'avenir.

¹ Le rapport de l'Inspecteur au Préfet, en vue de l'enregistrement de l'élevage bas-rhinois en question, dit en page 4 sous 6.2-5 « *L'inspection des installations classées ne se prononce pas sur le respect des normes en protection animale* ». C'est le reflet de l'indépendance des juridictions : l'un dépend du code de l'environnement, l'autre du code rural.

2. La réglementation du « plein air » des poules (textes en ANNEXE 1)

Pour pouvoir **étiqueter des œufs « plein air »** il faut mettre à disposition des poules un **parcours extérieur de 4 m² par poule**, ce qui fait 16 ha pour 40 000 poules (cas de Preusdorf) ou 28 ha pour 70 000 poules (un exemple qui se situe à Contreuve dans les Ardennes). Or il est bien connu que les poules (enfermées durant toute leur jeunesse dans des bâtiments obscurs à éclairage artificiel) ont peur de sortir et que la plupart ne s'éloignent pas trop du bâtiment. L'espèce est originaire des milieux forestiers. Il est donc recommandé de rendre les parcours attrayants et sécurisants notamment par la présence d'arbres, d'arbustes et d'abris. Aussi, le législateur a défini **une distance maximale de 150 m entre la clôture et les trappes** de sortie du bâtiment (il faut **au moins 2 m de trappes pour 1000 poules ; l'agriculture biologique demande, pour de bonnes raisons, 2 m de trappes pour 300 poules !**). **La distance maximale de 150 m entre trappes et clôture peut être portée à 350 m s'il existe au moins quatre abris par hectare**. La contrainte est donc très laxiste mais elle a le mérite d'exister. Le problème avait été identifié par le législateur : des parcours immenses (et souvent sans ombre) sont inutilisés lorsque des dizaines de milliers de poules sont entassées à haute densité dans d'immenses bâtiments à volières ; souvent elles ne trouvent même pas le chemin jusqu'aux trappes de sortie.

Quant à l'aspect environnemental, il est impératif de mettre des limites à la concentration des poules. L'intérêt des 4 m² par poule – avec un nombre limité de poules et un parcours attrayant ! - est d'obtenir la meilleure répartition possible des fientes sur l'ensemble du parcours.

Mais le législateur n'avait pas anticipé toute l'ingéniosité de filières industrielles pour installer de très grands bâtiments automatisés ...

3. En quoi un élevage bas-rhinois triche et trompe

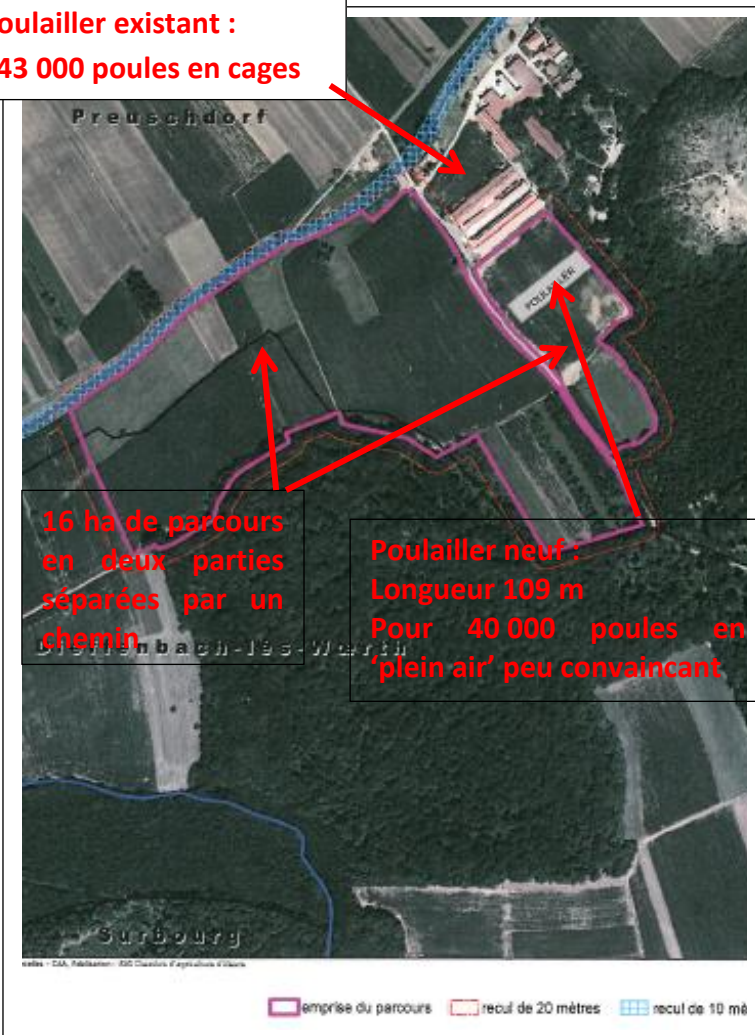
A Preusdorf, un élevage de poules pondeuses a été enregistré par arrêté préfectoral le 3 décembre, c'est-à-dire il est en droit d'exploiter 40 000 poules pondeuses (à côté d'un élevage ancien de 143 000 poules en cages). L'exploitation doit être conforme au dossier. **Le dossier récent de la consultation publique a présenté une production d'œufs de plein air**. Où est le problème ?

Sur les plans (source : consultation publique) :

- ➔ D'après les plans, **les limites de la clôture du parcours peuvent être estimées à plus de 500 m des trappes, donc au-delà du maximum réglementaire de 350 m.**²
- ➔ Les plans prévoient un parcours en deux parties, séparées par un chemin. La partie près du poulailler peut être estimée grossièrement à moins d'un cinquième du total. **Les quatre cinquièmes (environ) restants des 16 ha obligatoires se trouvent de l'autre côté d'un chemin et seront accessibles aux 40 000 poules par une passerelle**. Il faut s'attendre à ce qu'un très faible pourcentage des poules traversera et profitera du parcours.

² Un cas similaire s'est présenté dans les Ardennes : **Pour le poulailler de Contreuve** aujourd'hui en place, la distance réglementaire des 350 m n'est pas respectée : c'est impossible avec deux bâtiments côte à côte en bordure d'un parcours de 28 ha pour 70 000 poules. Le Préfet a néanmoins autorisé cet élevage. **FNE Grand Est et Collectif Plein Air ont posé, par courrier du 8 octobre 2018, la question à la Répression des Fraudes des Ardennes** si le nécessaire est fait pour que ces œufs ne soient pas commercialisés avec un étiquetage « plein air », vu qu'ils ne répondent pas aux normes ? **Une réponse nous est promise ...**

**Poulailler existant :
143 000 poules en cages**



**16 ha de parcours
en deux parties
séparées par un
chemin**

**Poulailler neuf :
Longueur 109 m
Pour 40 000 poules en
'plein air' peu convaincant**

Visite des lieux le 13 février 2019
16h par beau temps sec et
ensoleillé :

Le petit parcours autour du poulailler est clôturé, mais on ne voit pas les traces d'une fréquentation régulière par les poules. Les trappes sont fermées, et les jardins d'hiver bâchés. On entend de nombreuses poules à l'intérieur. Or il faudrait qu'elles sortent ! En effet, le code 1 = plein air ne prévoit pas que les trappes restent fermées durant l'hiver (c'est compréhensible momentanément en cas d'intempéries, mais en aucun cas de manière systématique).

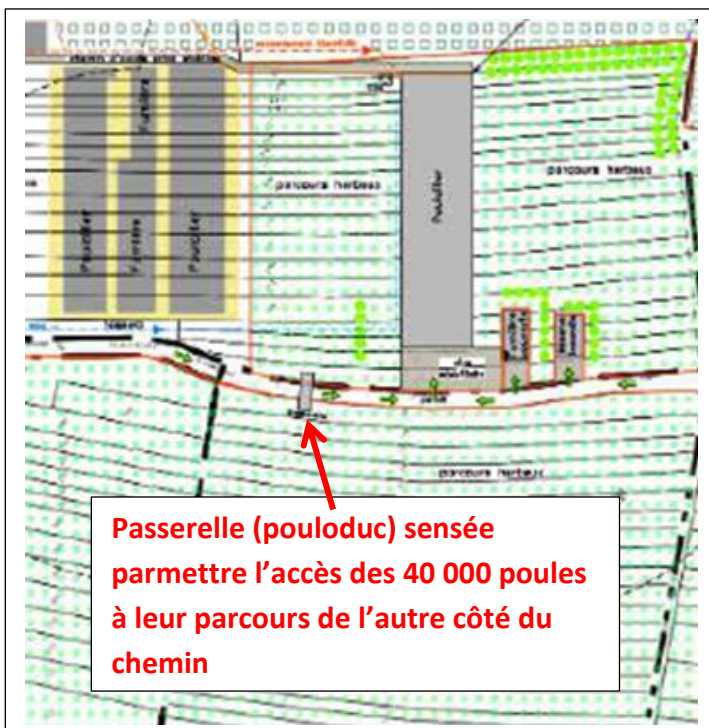
Le lendemain du passage d'Alsace Nature les trappes ont été ouvertes.

La plus grande partie du parcours prévue (selon les plans) de l'autre côté du chemin, n'est pas encore clôturée. Mais la passerelle destinée à relier les deux parcours est déjà en place (mais pas encore connectée aux parcours). Donc l'intention serait bien de vendre les œufs avec le code 1 = plein air, comme le dit le dossier.

Pour justifier le code 1 = plein air (au moins 4 m² de parcours par poule), la partie du parcours clôturée à ce jour pourrait accueillir (estimation grossière) au maximum 6 - 8 000 poules. Les services vétérinaires disent ne pas savoir combien de poules il y a dans le bâtiment, et l'exploitant nous dit le lendemain qu'il y en a 35 000.

Il semble que l'exploitation vend des œufs « plein air ».

Le numéro d'élevage avec le code pour les œufs serait attribué par l'Etablissement de l'Élevage en Chambre d'agriculture, sur déclaration de l'éleveur.



**Passerelle (pouloduc) sensée
permettre l'accès des 40 000 poules
à leur parcours de l'autre côté du
chemin**

4. Réformer les procédures d'enregistrement et d'autorisation des élevages pour sortir des dysfonctionnements et répondre à l'attente sociétale de bien-être animal³

La réalité est inquiétante. Alsace Nature a posé la question de la conformité aux autorités compétentes dans le Bas-Rhin. Elles semblent ne pas pouvoir répondre et ont demandé au gouvernement. Une réponse serait imminente. Toujours est-il que le Préfet a signé l'enregistrement, le bâtiment est là, les poules y sont, et la subvention de 99 999,89 € (FEADER) lui est accordée.

Par ailleurs, la Région Grand Est soutient avec 1,35 M € (source : DNA) un nouveau centre de conditionnement (ultra-robotisé) des œufs, pour monter en volume avec des œufs de cages, au sol, en plein air dont du plein-air-de-façade et en bio industriel (sans un arbre sur le parcours).

Si jamais la réponse des autorités compétentes était favorable à des parcours disproportionnés et nus (sans abris) et aux pouloducs et passerelles, il faudrait confronter cela aux obligations du droit européen. Il faudrait aussi revoir l'information du consommateur sur les conditions d'élevage des poules et différencier le code 1 entre « vrai plein air » et « faux plein air ». Les consommateurs pourraient remercier l'Etat pour autant de confusion (une fois de plus) ! Malheureusement, les bons éleveurs pratiquant du plein air sincère subissent de plein fouet la distorsion de concurrence. La guerre des prix de la distribution poursuit ses dégâts, sur les animaux, sur l'environnement et sur les hommes, avec la complicité de pouvoirs publics et d'élus.

Nous dénonçons :

- **Les procédures d'autorisation et d'enregistrement des élevages industriels** qui sont en décalage total avec l'attente sociétale et incompatibles avec un modèle agricole et alimentaire soutenable. La protection des animaux y est hors sujet ; c'est inadmissible !
- **Les critères d'attribution des aides publiques** qui soutiennent indifféremment le meilleur et le pire, alors que l'argent public se fait de plus en plus rare.
- **La distorsion de concurrence** qui en résulte. Le contribuable finance, sans le vouloir, la guerre des prix des grandes enseignes, faisant obstacle à l'amélioration des pratiques.

Nous demandons :

- **Une réforme en profondeur des procédures permettant l'exploitation d'élevages**, pour intégrer en amont le débat sociétal et les objectifs fondamentaux
 - de bien-être animal
 - et d'un modèle agricole et alimentaire enfin soutenable.
- **Une attribution des aides publiques** réservées aux seuls projets faisant preuve d'une ambition d'excellence globale et cohérente.
- **La mise en place de conseillers compétents en bien-être animal**, notamment en éthologie, dans les Chambres d'agriculture. Si réellement la profession agricole en a marre d'être accusée, le renouveau passe aussi par de nouvelles compétences en bien-être animal, quitte à remettre à plat la logique des entreprises. Small is beautiful ?

³ <https://www.ifop.com/publication/les-francais-et-le-bien-etre-des-animaux/>
<https://www.agencebio.org/wp-content/uploads/2019/02/AgenceBio-DossierdePresse-Barometre2019.pdf>

ANNEXE 1

Textes de loi en vigueur :

DIRECTIVE 1999/74/CE DU CONSEIL du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses

Chap I Art.4 3) b) :

Lorsque les poules pondeuses ont accès à des espaces extérieurs:

- i) *plusieurs trappes de sortie doivent donner directement accès à l'espace extérieur et avoir au moins une hauteur de 35 centimètres et une largeur de 40 centimètres et être réparties sur toute la longueur du bâtiment ; une ouverture totale de 2 mètres doit en tout état de cause être disponible par groupe de 1000 poules;*
- ii) *les espaces extérieurs doivent:*
 - *afin de prévenir toute contamination, avoir une superficie appropriée à la densité de poules détenues et à la nature du sol,*
 - *être pourvus d'abris contre les intempéries et les prédateurs et, si nécessaire, d'abreuvoirs appropriés*

REGLEMENT (CE) n° 589/2008 de la COMMISSION du 23 juin 2008 portant modification du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs

ANNEXE II

Exigences minimales à remplir par les systèmes de production pour les différents modes d'élevage des poules pondeuses

1. Les «œufs de poules élevées en plein air» doivent être produits dans des exploitations remplissant au minimum les conditions fixées à l'article 4 de la directive 1999/74/CE.

Les conditions suivantes doivent notamment être remplies:

- a) les poules doivent avoir pendant la journée un accès ininterrompu à des espaces extérieurs; cette exigence n'exclut toutefois pas qu'un producteur puisse restreindre l'accès à ces espaces pendant une période de temps limitée au cours de la matinée, conformément aux bonnes pratiques agricoles, et notamment aux bonnes pratiques en matière d'élevage;

lorsque d'autres restrictions, y compris les restrictions d'ordre vétérinaire, adoptées au titre de la législation communautaire aux fins de la protection de la santé publique et de la santé animale, ont pour effet de restreindre l'accès des poules aux espaces extérieurs, la commercialisation des œufs en tant qu'«œufs de poules élevées en plein air» peut se poursuivre pendant la durée de la restriction, mais en aucun cas pendant plus de douze semaines;
- b) l'espace extérieur accessible aux poules doit être, en majeure partie, recouvert de végétation et il ne peut faire l'objet d'aucune autre utilisation, si ce n'est comme verger, zone boisée ou pâturage, pour autant que cette dernière utilisation soit autorisée par les autorités compétentes;
- c) la densité de peuplement de l'espace extérieur ne peut à aucun moment excéder 2 500 poules par hectare de terrain mis à leur disposition, soit une poule par 4 mètres carrés; toutefois, lorsque chaque poule dispose de 10 mètres carrés au minimum, qu'une rotation est pratiquée et que les poules ont librement accès à tout l'espace pendant toute la vie du troupeau, chaque enclos utilisé doit garantir à tout moment au moins 2,5 mètres carrés à chaque poule;
- d) les espaces extérieurs ne peuvent s'étendre au-delà d'un rayon de 150 mètres de la trappe de sortie la plus proche; toutefois, une extension jusqu'à 350 m de la trappe de sortie la plus proche est autorisée à condition qu'un nombre suffisant d'abris visés à l'article 4, paragraphe 1, point 3) b) ii), de la directive 1999/74/CE soit réparti uniformément sur l'ensemble de l'espace extérieur à raison d'au moins quatre abris par hectare.

ANNEXE 2

Que penser des pouloducts ? Quelques avis ...

Les « pouloducts » sont le plus souvent des buses. Cela commence à se faire en Bretagne. Le système d'une passerelle aérienne est peut-être un peu plus attractif, mais il reste farfelu de prétendre que des dizaines de milliers de poules utiliseront une passerelle pour se disperser sur le parcours. Le législateur qui a imposé 4 m² par poule avait comme objectif que les poules se répartissent sur toute la surface. En effet, tout l'intérêt des 4 m² par poule était de limiter la taille des bâtiments et la concentration des poules à l'intérieur et autour. Or avec le désaveu des œufs de cages, les mêmes filières industrielles cherchent à imposer un œuf alternatif tout aussi industriel. Le même scénario déjà vu avec les cages va se répéter : des investissements lourds sont faits dans des systèmes qui ne répondent pas aux attentes des consommateurs notamment en termes de bien-être animal et parfois même pas aux normes minimales, et ceci avec des aides publiques, pour ensuite être dénoncés et stigmatisés une fois qu'ils sont en place.



<https://www.ovocom.fr/plein-air-la-poule-aux-oeufs-dor/>



Passerelle pour 40 000 poules en cours d'installation dans le Bas-Rhin, reliant deux parcours (celui de gauche n'est pas encore clôturé).

En bio et en label rouge les pouloducts sont interdits.

Denis Paturel, secrétaire de Initiative bio Bretagne, quant à des bâtiments de 40 000 poules en volière nécessitant un parcours de 16 ha ... : *« ce qui oblige l'éleveur à créer des « pouloducts » sous les routes pour atteindre cette surface règlementaire. Des « pouloducts » qui ne seront jamais empruntés par les poules... »*

<https://www.paysan-breton.fr/2018/05/les-bons-comptes-font-le-bon-bio/>

Alain Allinant, pendant 20 ans président des fermiers de Loué, dénonce les « pouloducts », buses placées en dessous des routes *« Jamais ou pratiquement jamais, les poules n'entreront dans cette buse de peur d'y faire des rencontres malheureuses »*

<http://www.agrodistribution.fr/actualites-cooperatives-negoces/volailles-a-60-ans-les-fermiers-de-loue-restent-vigilants-117863.html#.XDxMNs1Cc-U>

Information téléphonique obtenue chez KAT, organisme de certification de la filière œuf en Allemagne : actuellement les pouloducts ne seraient plus acceptés en Allemagne. Au cas par cas il serait cependant possible que des ponts (p ex sur un ruisseau) soient acceptés. En principe la largeur minimale devrait dès lors être équivalente à la largeur minimale imposée par la loi pour les trappes du bâtiment, ce qui revient à 80 m pour 40 000 poules, ce qui devient plutôt dissuasif...

Jamais tout cela ne sera crédible pour les consommateurs !